



Arrêté du **24 SEP. 2020**

modifiant les fiches synthétiques d'information sur les risques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, Saint Germain du Puch et Saint Quentin de Baron

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-25 à L. 25-7, articles R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de BARON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de BRANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de CABARA ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de CAMARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de CROIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de DAIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de ESPIET ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de GREZILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de NÉRIGEAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON ;

Considérant que l'approbation des plans de prévention des risques mouvement de terrain sur les communes de BARON, BRANNE, CABARA, CAMARSAC, CROIGNON, DAIGNAC, ESPIET, GREZILLAC, NÉRIGEAN, ST GERMAIN DU PUCH ET ST QUENTIN DE BARON nécessite de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de ces communes ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier :

Conformément à l'article 376 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs, les fiches synthétiques d'information annexées à l'arrêté sont modifiées sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, SAINT Germain du Puch et SAINT Quentin de Baron.

Les fiches synthétiques modifiées sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans un journal local.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 SEP. 2020**

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

